

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La détention préventive inopérante et la présomption d'innocence. L'indemnisation à raison d'une détention préventive suivie d'un non-lieu

Raneri, Gian-Franco

Published in:

Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles

Publication date:

2005

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Raneri, G-F 2005, 'La détention préventive inopérante et la présomption d'innocence. L'indemnisation à raison d'une détention préventive suivie d'un non-lieu: note sous Commission de détention préventive inopérante, 22 mars 2005', *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, pp. 1118-1126.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

*Observations****La détention préventive inopérante et la présomption d'innocence. L'indemnisation à raison d'une détention préventive suivie d'un non-lieu*****1. Le droit à réparation**

La Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la Convention) n'astreint pas les Etats contractants à indemniser les personnes ayant subi une détention préventive qui, tout en étant régulière¹, s'est avérée inopérante en raison de l'arrêt des poursuites ou d'un acquittement² ou, en d'autres termes, eu égard à l'absence de «couverture»³ de la détention par une condamnation effective.

La Convention ne consacrant pas de droit à réparation du chef d'une détention préventive inopérante⁴, la question de son existence commande de se référer «au seul droit interne»⁵. Ce droit à réparation est ainsi reconnu par le législateur belge, en l'occurrence dans une loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante (ci-après : la loi).

2. Un droit conditionnel

L'indemnisation à raison d'une détention préventive inopérante n'est toutefois pas automatique. Le législateur a, en effet, subordonné son octroi à des conditions non seulement de forme⁶ mais également de fond. Celles-ci sont fixées par les articles 28 et 29 de la loi⁷.

Lorsque la personne détenue préventivement a bénéficié d'une décision de non-lieu et que celle-ci a été prononcée pour une raison autre que l'absence de caractère infractionnel du fait qui a donné lieu à la détention préventive⁸, comme

1. En revanche, la Convention, en son article 5.5, prévoit un droit à réparation complète en faveur des personnes victimes d'une privation de liberté contraire aux dispositions de l'article 5. Ce cas est expressément visé à l'article 27 de la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante.

2. Cour eur. D.H., arrêt Engler / Allemagne du 25 août 1987, www.echr.coe.int, paragraphe 40.

3. R. DECLERCQ, *Beginselen van strafrechtspleging*, 3^e édition, Mechelen, Kluwer, 2003, n° 1017; H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 3^e édition, Brugge, La Chartre, 2003, p. 881.

4. Cour eur. D.H., arrêt Engler / Allemagne du 25 août 1987, www.echr.coe.int, paragraphe 36; Cour eur. D.H., arrêt Nölkenbockhoff / Allemagne du 25 août 1987, www.echr.coe.int, paragraphe 36; Cour eur. D.H., arrêt Sekanina / Autriche du 25 août 1993, www.echr.coe.int, paragraphe 25 (au sujet de cet arrêt, voy. B. WAGNER, "L'indemnisation d'une détention provisoire suivie d'un acquittement", *R.T.D.H.*, 1994, p. 563 à 567); Cour eur. D.H., arrêt Masson et Van Zon / Pays-Bas du 28 septembre 1995, www.echr.coe.int, paragraphe 49; Cour eur. D.H. (4^e section), décision sur la recevabilité Narciso Dinareo Peñalver / Espagne du 23 mars 2000, www.echr.coe.int; Cour eur. D.H. (2^e section), arrêt Del Latte / Pays-Bas du 9 novembre 2004 www.echr.coe.int, paragraphe 30 (disponible uniquement en anglais); Cour eur. D.H. (1^{ère} section), arrêt Capeau / Belgique du 13 janvier 2005, www.echr.coe.int, paragraphe 23 (arrêt non définitif – demande de renvoi); Cour eur. D.H. (3^e section), arrêt A.L. / Allemagne du 28 avril 2005, www.echr.coe.int, paragraphe 32 (arrêt non définitif – disponible uniquement en anglais).

5. Cour eur. D.H., arrêt Masson et Van Zon / Pays-Bas du 28 septembre 1995, www.echr.coe.int, paragraphe 49.

6. Quant au point de départ du délai de recours fixé à l'article 28, paragraphe 5, voy. C.A., 26 novembre 2003, n° 153/2003, www.arbitrage.be, et *J.T.*, 2004, p. 95.

7. Voy. également l'arrêté royal du 10 janvier 1975 déterminant le fonctionnement et la procédure de la Commission instituée par l'article 28, paragraphe 4, de la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive, modifiée par la loi du 13 mars 1973.

8. En cas de non-lieu basé expressément sur l'absence de caractère infractionnel, il y a lieu de se référer à l'article 28, paragraphe premier, d, de la loi.

dans la décision annotée, c'est à l'article 28, paragraphe premier, b, de la loi que les conditions de fond sont formulées.

Suivant cette disposition, ladite personne ne pourra prétendre à une indemnité qu'aux trois conditions cumulatives que sa détention ait duré pendant plus de huit jours, que cette détention ou son maintien n'ait pas été provoqué par son propre comportement et qu'elle justifie d'éléments de fait ou de droit démontrant son innocence.

3. Un droit protégé

Certes, la Convention ne reconnaît pas un droit à réparation et le simple refus d'indemnisation ne se heurte dès lors pas en soi à la règle de la présomption d'innocence de son article 6.2⁹.

Ce n'est pas dire pour autant que, si une procédure d'indemnisation de la détention préventive inopérante est prévue en droit interne, elle échapperait à toute emprise de la Convention et, plus spécifiquement, à tout contrôle au regard de l'article 6.2¹⁰.

4. Les données jurisprudentielles – L'apport européen

La Cour européenne des droits de l'homme considère, en effet, qu'une décision refusant une réparation pour détention préventive inopérante peut soulever un problème sur le terrain de l'article 6.2 si des motifs indissociables du dispositif équivalent en substance à un constat de culpabilité sans établissement légal et préalable de celle-ci¹¹. La présomption d'innocence peut ainsi, selon la Cour européenne, se trouver méconnue si une décision reflète le sentiment que l'intéressé est coupable, alors que sa culpabilité n'a pas été préalablement légalement établie et, notamment, sans qu'il ait eu l'occasion d'exercer ses droits de défense. Il peut en aller ainsi même en l'absence de constat formel; il suffit d'une motivation donnant à penser que l'intéressé est considéré comme coupable¹². La Cour est ainsi appelée à contrôler si, par sa manière d'agir, par les motifs de sa décision ou par le langage utilisé dans son raisonnement, l'autorité se prononçant sur l'indemnisation pour détention préventive inopérante a fait peser un doute sur la présomption d'innocence reconnue à l'intéressé, dont la culpabilité n'avait pas préalablement été légalement établie. Dès l'instant où est en cause la motivation de la décision refusant l'indemnisation pour détention préventive inopérante, les décisions décrivant un

9. Cour eur. D.H., arrêt Englert / Allemagne du 25 août 1987, www.echr.coe.int, paragraphe 36; Cour eur. D.H., arrêt Nölkenbockhoff / Allemagne du 25 août 1987, www.echr.coe.int, paragraphe 36; Cour eur. D.H. (1^{ère} section), arrêt Capeau / Belgique du 13 janvier 2005, www.echr.coe.int, paragraphe 23 (arrêt non définitif); Cour eur. D.H. (3^e section), arrêt A.L. / Allemagne du 28 avril 2005, www.echr.coe.int, paragraphe 32 (arrêt non définitif - disponible uniquement en anglais).

10. Le contrôle a déjà été effectué vis-à-vis d'autres dispositions de la Convention. Voy. ainsi Cour eur. D.H., arrêt Masson et Van Zon / Pays-Bas du 28 septembre 1995, www.echr.coe.int (article 6.1); Cour eur. D.H., arrêt Lamanna / Autriche du 10 juillet 2000, www.echr.coe.int, paragraphes 27 à 34 (article 6.1); Cour eur. D.H. (4^e section), décision sur la recevabilité Narciso Dinares Peñalver / Espagne du 23 mars 2000, www.echr.coe.int. (lecture combinée de l'article 6.1 et 6.2). Voy. aussi note 20.

11. Cour eur. D.H., arrêt Englert / Allemagne du 25 août 1987, www.echr.coe.int, paragraphe 37; Cour eur. D.H., arrêt Nölkenbockhoff / Allemagne du 25 août 1987, www.echr.coe.int, paragraphe 37; Cour eur. D.H., arrêt Sekanina / Autriche du 25 août 1993, www.echr.coe.int, paragraphe 26; Cour eur. D.H. (4^e section), décision sur la recevabilité Narciso Dinares Peñalver / Espagne du 23 mars 2000, www.echr.coe.int; Cour eur. D.H. (2^e section), arrêt Del Latte / Pays-Bas du 9 novembre 2004, www.echr.coe.int, paragraphe 30 (disponible uniquement en anglais); Cour eur. D.H. (3^e section), arrêt A.L. / Allemagne du 28 avril 2005, www.echr.coe.int, paragraphe 33 (arrêt non définitif - disponible uniquement en anglais).

12. Voy. Cour eur. D.H. (4^e section), décision sur la recevabilité Narciso Dinares Peñalver / Espagne du 23 mars 2000, www.echr.coe.int; Cour eur. D.H. (3^e section), arrêt Dakaras / Lituanie du 10 octobre 2000, paragraphe 41; Cour eur. D.H. (1^{ère} section), arrêt Capeau / Belgique du 13 janvier 2005, www.echr.coe.int, paragraphe 22 (arrêt non définitif).

état de suspicion sont distinguées de celles qui renferment une déclaration de culpabilité, seules ces dernières étant déclarées par la Cour incompatibles avec l'article 6.2¹³.

L'arrêt rendu le 13 janvier 2005 par la première section de la Cour européenne des droits de l'homme, relatif à l'affaire Capeau contre Belgique¹⁴, est une des récentes illustrations du contrôle de conventionnalité ainsi décrit et une première, à notre connaissance¹⁵, en ce qui concerne un non-lieu¹⁶.

En l'espèce, le ministre de la Justice, en première instance, la Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante (ci-après, la Commission), en deuxième instance, avaient rejeté une demande d'indemnisation pour détention préventive suivie d'un non-lieu. La décision de la Commission se fondait uniquement¹⁷ sur le fait que la personne ayant bénéficié du non-lieu n'avait pas apporté, alors que la loi l'exige, la preuve de son innocence. Devant la Cour européenne des droits de l'homme, cette personne soutenait que la Commission, en refusant de la dédommager pour la détention préventive subie sur la base d'une motivation qui implique sa culpabilité alors que celle-ci n'avait pas été formellement constatée, a méconnu la présomption d'innocence que consacre l'article 6.2.

La Cour européenne a conclu, à l'unanimité, à la violation de cette disposition, dans la mesure où, bien que la décision de la Commission se base sur le prescrit de l'article 28, paragraphe premier, b, de la loi, une telle exigence, sans nuance ni réserve, laisse planer un doute tant sur l'innocence de la personne ayant bénéficié d'un non-lieu que sur le bien-fondé des décisions des juridictions d'instruction, en dépit de la mention, dans la décision de la Commission, que les indices de culpabilité¹⁸ ont été jugés insuffisants par ces juridictions pour justi-

13. Cour eur. D.H. (2^e section), arrêt Baars / Pays-Bas du 28 octobre 2003, www.echr.coe.int, paragraphes 25 à 32 (disponible uniquement en anglais); Cour eur. D.H. (2^e section), arrêt Del Latte / Pays-Bas du 9 novembre 2004, www.echr.coe.int, paragraphe 30 (disponible uniquement en anglais); Cour eur. D.H. (3^e section), arrêt A.L. / Allemagne du 28 avril 2005, www.echr.coe.int, paragraphe 34 (arrêt non définitif – disponible uniquement en anglais).

14. Cour eur. D.H. (1^{ère} section), arrêt Capeau / Belgique du 13 janvier 2005, www.echr.coe.int. (arrêt non définitif). Au sujet de cet arrêt, voy. notamment S. VANDROMME, "Buitenvervolging gestelde moet eigen onschuld niet bewijzen", *De Juristenkrant*, 9 février 2005, n° 103, p.1; P. LAMBERT, "En bref de Strasbourg – L'indemnisation de la détention inopérante et la présomption d'innocence", *J.T.*, 2005, p. 257. Consultez également R. VERSTRAETEN, *Handboek strafvordering*, 4^e édition, Antwerpen-Apeldoorn, Maklu, 2005, n° 1132.

15. Consultez toutefois Cour eur. D.H. (4^e section), décision sur la recevabilité Narciso Dinares Peñalver / Espagne du 23 mars 2000, www.echr.coe.int.

16. Les cas répertoriés dans la présente note ont ainsi trait, pour la plupart, à des acquittements, éventuellement au bénéfice du doute, et pour les autres, à des arrêts des poursuites résultant du décès du prévenu, de la prescription, d'un souci d'économie procédurale ou encore après le paiement d'une somme d'argent à une association d'aide aux victimes d'actes criminels.

17. La Commission énonçait au préalable que «(...) le requérant a toujours nié les faits mis à sa charge; que la chambre du conseil a estimé que, en vertu du principe de la présomption d'innocence, les indices de culpabilité qui existaient contre lui étaient insuffisants pour justifier un renvoi devant la juridiction de jugement, de sorte qu'une décision de non-lieu devait être prononcée, décision qui a été confirmée par la chambre des mises en accusation», «(...) que le requérant soutient devant la Commission que son innocence transparaît "à profusion" du dossier répressif et qu'il "développe(ra) ce point dans une note ultérieure"» et «qu'il néglige toutefois de préciser un tant soit peu les éléments concrets desquels transparaîtrait son innocence, et qu'il n'introduit pas de mémoire en réplique au mémoire en réponse du ministre, qui conclut au rejet de la demande» (traduction libre). Le ministre de la Justice précisait, pour sa part, que l'exigence de la preuve de l'innocence de l'intéressé se justifiait dans le cas d'une ordonnance ou d'un arrêt de non-lieu, dès lors qu'un non-lieu n'empêche pas la réouverture du dossier si de nouveaux éléments ou développements faisaient leur apparition. C'est ici le lieu d'observer qu'il semblait ressortir de la pratique que l'exigence de la preuve de l'innocence faisait, en cette matière, l'objet d'une appréciation raisonnable (H.-D. BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *op. cit.*, p. 894).

18. La Cour européenne a traduit le terme «*schuldaanwijzingen*», employé par la Commission dans sa décision du 1^{er} décembre 1997, par «présomption». Quant à l'article 128 du code d'instruction criminelle relatif au non-lieu, il emploie plus spécifiquement le terme de «charge» («*bezwaar*»).

fier un renvoi devant une juridiction de jugement. Et la Cour européenne d'ajouter : «Il est vrai que l'expression de soupçons sur l'innocence d'un accusé se conçoit tant que la clôture des poursuites pénales n'emporte pas décision sur le bien-fondé de l'accusation (...) et qu'en droit belge, un non-lieu n'empêche pas la réouverture du dossier si de nouveaux éléments ou développements faisaient leur apparition. Cependant, on ne saurait à bon droit renverser purement et simplement la charge de la preuve dans le cadre de la procédure d'indemnisation introduite suite à une décision définitive de non-lieu à poursuites. Le fait d'exiger d'une personne qu'elle apporte la preuve de son innocence, ce qui donne à penser que la juridiction considère l'intéressé comme coupable, apparaît déraisonnable et révèle une atteinte à la présomption d'innocence. La Cour rappelle à cet égard que, dans le domaine pénal, le problème de l'administration des preuves doit notamment être envisagé au regard de l'article 6.2 et exige, entre autres, que la charge de la preuve pèse sur l'accusation (...). Par conséquent, le raisonnement de la Commission (...) se révèle incompatible avec le respect de la présomption d'innocence»^{19 20}.

Le raisonnement de la Commission étant commandé par l'exigence formulée par le *littera* b de l'article 28, paragraphe premier, de la loi, il se déduit de cet arrêt que le constat d'inconventionnalité entachant la décision de la Commission déteint sur l'exigence légale elle-même.

Toutefois, à ce jour²¹, l'arrêt Capeau et, partant, son enseignement ne sont pas définitifs. Le gouvernement belge a, en effet, demandé, par lettre datée du 11 avril 2005, le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre (articles 43.1 et 44.2.c de la Convention). A ce jour, le collège de la Grande Chambre (article 43.2 de la Convention) n'a pas encore statué sur la demande de renvoi²² mais devrait se réunir bientôt. L'arrêt Capeau ne deviendra dès lors définitif que si le collège rejette la demande de renvoi. Si, à l'inverse, le collège, considérant que l'affaire soulève une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, ou encore une question grave de caractère général, accepte la demande de renvoi, c'est l'arrêt de la Grande Chambre à intervenir qui aura un caractère définitif (articles 43.2 et 44.1).

5. Les données jurisprudentielles – L'apport interne

Dans la décision annotée, la section française de la Commission était, une nouvelle fois, saisie d'un recours introduit par une personne qui, après avoir été

19. Cour eur. D.H. (1^{ère} section), arrêt Capeau / Belgique du 13 janvier 2005, www.echr.coe.int, paragraphe 25 (arrêt non définitif).

20. En l'espèce, le requérant invoquait également la violation de l'article 14 de la Convention relatif à l'interdiction de la discrimination, mais la Cour européenne n'a pas eu à examiner ce grief, celui-ci portant sur la même situation juridique que celle pour laquelle la Cour a constaté que l'article 6.2 a été enfreint. Soulignons que, dès le départ, la condition mise à l'indemnisation et propre au non-lieu au sens de l'article 28, paragraphe premier, b, la preuve de l'innocence, avait suscité des questionnements sur le terrain de l'égalité et de la non-discrimination (voy. à ce sujet, FR. TULKENS et H.-D. BOSLY, "La détention préventive en procédure pénale belge", *Rev. sc. crim.*, 1975, p. 107; des mêmes auteurs, "La loi du 13 mars 1973 relative à la détention préventive", *R.D.P.C.*, 1973-1974, p. 818 et 819).

21. 17 mai 2005.

22. C'est par référence au caractère non-définitif de l'arrêt Capeau et au recours introduit par le gouvernement que le législateur a justifié la non-adaptation de la loi du 13 mars 1973, lors de la récente réforme intervenue en la matière. Projet de loi modifiant la loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive et certaines dispositions du code d'instruction criminelle, Rapport fait au nom de la commission de la Justice, *Doc. parl.*, Sénat, session 2004-2005, n° 1100/2, p. 6 («L'oratrice fait ensuite référence à l'arrêt rendu le 13 janvier 2005 par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Capeau / Belgique [Requête n° 42914/98]. La Cour de Strasbourg y invite notre pays à modifier sa législation en matière de détention préventive. Le projet à l'examen tient-il compte de cette condamnation de la Cour européenne ?») et p. 16 (réponse de la ministre de la Justice : «Il a été fait mention de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme relatif à la législation sur la détention préventive inopérante, qui a condamné la Belgique. Un appel a été interjeté contre cette décision, et cette procédure suit son cours»).

placée en détention préventive pendant plus de huit jours, avait bénéficié d'un arrêt de non-lieu. La Commission a considéré, pour la première fois²³, que l'exigence légale formulée par le *littera* b de l'article 28, paragraphe premier, viole l'article 6.2 de la Convention, en ce qu'elle soumet le droit à indemnisation de la personne qui a bénéficié d'un non-lieu à la preuve de son innocence. Eu égard à la prééminence de cette norme conventionnelle de droit international dotée d'un effet direct²⁴ sur la norme de droit interne moins favorable²⁵, la Commission a écarté l'application de cette dernière. Ayant préalablement constaté que la durée de la détention préventive opérante était de quarante jours, il lui restait donc à vérifier si le propre comportement de l'intéressé avait provoqué la détention préventive et son maintien²⁶. En l'espèce, la Commission a décidé que tel n'était pas le cas.

Dans la décision annotée, la Commission a donc choisi de s'inscrire dans le sillage de l'arrêt Capeau. Elle l'a fait d'office. Elle l'a fait de manière «anticipée», ou plus exactement, «de sa propre autorité»²⁷, avant que l'arrêt Capeau soit définitif²⁸, les juges nationaux étant l'instance première du contrôle de conventionnalité²⁹. Elle l'a fait ainsi en tant que garante de la primauté du droit international à effet direct³⁰, en ce sens que, à l'instar de toute juridiction³¹, la Commission a le pouvoir et le devoir d'écartier l'application des règles de droit

-
23. Voy., dans le même sens, Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 17 mai 2005, RG n° 265 F, *inédit*. Depuis l'arrêt Capeau précité, la section néerlandaise de la Commission n'a pas eu à statuer sur une demande en indemnisation en raison d'une détention préventive suivie d'un non-lieu au sens de l'article 28, paragraphe premier, b.
24. Concernant l'effet direct des dispositions de l'article 6 de la Convention, voy. J. VELU et R. ERGEC, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1990, n° 391 et les références citées.
25. Voy. la «clause de sauvegarde» inscrite à l'article 53 de la Convention (voy. notamment, Cass., 4 septembre 2001, *Pas.*, 2001, n° 443; Cass., 15 février 2000, *Pas.*, 2000, n° 122; Cass., 8 juin 1999, *Pas.*, 1999, n° 335; Cass., 16 mars 1999, *Pas.*, 1999, n° 158; Cass., 9 mars 1999, *Pas.*, 1999, n° 142; Cass., 20 janvier 1989, *Pas.*, 1989, p. 545).
26. La présente note n'aborde pas la question des limites imposées par la règle de la présomption d'innocence à la prise en compte du «propre comportement» de l'intéressé au niveau de l'indemnisation du chef d'une détention préventive inopérante, en ce que ce comportement a provoqué celle-ci ou son maintien.
27. Comparez avec le projet de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, Rapport fait au nom de la commission des Affaires institutionnelles, *Doc. parl.*, Sénat, session 2002-2003, n° 897/6, p. 41, 265 et 266.
28. En raison du délai endéans lequel elle devait se prononcer (voy. l'article 14, dernier alinéa, de l'arrêté royal du 10 janvier 1975 précité), la Commission était tenue de rendre sa décision sur la demande d'indemnisation au plus tard le 30 avril 2005. Ce délai n'enlève cependant rien à l'intervention propre de la Commission (voy. d'ailleurs la note 34).
29. G.-F. RANERI et A. DE WOLF, "La Cour de cassation et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales", in *Rapport annuel de la Cour de cassation 2001-2002* (sous la direction de messieurs I. VEROUGSTRATE, J.-F. LECLERCQ et M. LAHOUSSE), Bruxelles, Presses du *Moniteur belge*, 2002, p. 131.
30. G.-F. RANERI, "Les principes généraux de bonne administration dans la jurisprudence fiscale de la Cour de cassation", *Cahier des Sciences administratives*, n° 3, mai 2004, p. 79. Cette fonction de garant découle de l'arrêt «Le Ski» (Cass., 27 mai 1971, *Pas.*, 1971, p. 886, avec conclusions du ministère public), jurisprudence constante depuis lors (voy., à titre d'exemple, Cass., 13 mai 1996, *Pas.*, 1996, n° 172; Cass., 14 avril 1994, *Pas.*, 1994, 368; Cass., 1^{er} avril 1993, *Pas.*, 1993, n° 172; Cass., 14 mars 1991, *Pas.*, 1991, n° 368; Cass., 10 mai 1989, *Pas.*, 1989, n° 514, avec conclusions du ministère public; Cass., 14 avril 1984, *Pas.*, 1984, n° 448, avec conclusions du ministère public; Cass., 26 septembre 1978, *Pas.*, 1979, 126). L'applicabilité de cette jurisprudence à l'égard des normes constitutionnelles a été récemment énoncée de manière expresse (Cass., 9 novembre 2004, P.04.0849.N, www.cass.be; Cass., 16 novembre 2004, P.04.0644.N, www.cass.be).
31. Sur cette qualité de juridiction, en l'occurrence, administrative, de la Commission, voy. le projet de loi modifiant la loi du 20 avril 1874 relative à la détention préventive et complétant l'article 447 du code d'instruction criminelle, *Ann. parl.*, Ch. repr., séance du 8 mars 1973, p. 1110; conclusions du ministère public, sous Cass., 10 avril 1992, A.C., 1991-92, n° 431; G. VANDER ZWALMEN, "De vervoeging van de onwerkzame hechtenis", in *De voorlopige hechtenis*, B. DEJEMPEPE et D. MERCKX (éditeurs), Diegem, Kluwer, 2000, p. 552.

interne, fussent-elles d'ordre public, qu'elle juge incompatible avec des normes de droit international conventionnel directement applicable dans l'ordre juridique interne³².

Dans une décision rendue le 17 mai 2005³³, soit à une date postérieure à la demande de renvoi de l'affaire Capeau devant la Grande Chambre³⁴, la Commission a confirmé la jurisprudence annotée, en déployant à nouveau, en tant que garante de la primauté du droit international à effet direct, un contrôle d'office et propre.

6. Une confirmation de l'«irradiation»³⁵ de la présomption d'innocence – L' «après-procès» pénal

L'arrêt Capeau, non définitif, et la décision annotée, définitive³⁶, rappellent que la protection offerte par la présomption d'innocence de l'article 6.2 concerne, certes, essentiellement la phase de l'examen de l'accusation par le juge pénal, son domaine naturel d'application, mais pas exclusivement. Son effet s'étend également, en aval de celle-ci, c'est-à-dire à un moment où les poursuites pénales intentées contre l'intéressé sont arrivées à leur terme (provisoire ou définitif), notamment aux «mesures accompagnant l'abandon des poursuites ou l'acquiescement»³⁷ et, en l'occurrence, à la procédure afférente à l'indemnisation d'une détention préventive inopérante. La garantie de la présomption d'innocence, tout en étant chevillée à la procédure pénale proprement dite, n'y est donc pas cantonnée *ratione temporis* (après qu'il ait été statué sur l'accusation pénale), *materiae* (la matière de l'indemnisation d'une détention préventive inopérante) ni *personae* (une juridiction administrative).

Le droit au respect dû à la présomption d'innocence, ainsi interprété, permet de lui assurer un caractère concret et effectif et, donc, de ne pas le confiner dans un rôle théorique ou illusoire. Tel est donc le fondement de l'interprétation, large, évolutive et «affinée»³⁸, du champ d'application de ce droit³⁹.

Dans ce cadre, il importe donc peu que la procédure en indemnisation d'une détention préventive inopérante ne relève pas de la procédure pénale au sens

32. G.-F. RANERI, *op. cit.*, p. 79.

33. Commission relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, 17 mai 2005, R.G. n° 265 F, *inédit*.

34. La Commission était tenue en l'espèce de se prononcer au plus tard le 23 août 2005 sur la demande d'indemnisation (voy. note 28).

35. Expression employée au sujet du principe de «droit de défense» par P. MARTENS ("Les tribulations constitutionnelles des droits de la défense", in *Les droits de la défense*, actes du colloque «Jacques Henry» organisé par la Conférence libre du Jeune barreau de Liège le 28 mars 1997, Liège, ASBL Editions du Jeune barreau de Liège, 1997, p. 19) et reprise au sujet du principe général du droit relatif à la présomption d'innocence (B. TAEVERNIER, "La présomption d'innocence et la médiation de la justice : une cohabitation précaire", *R.D.P.C.*, 2005, p. 39; O. KLEES, obs. sous Cass., 17 septembre 2003, *J.T.*, 2003, p. 730).

36. Voy. l'article 28, paragraphe 5, alinéa 4, de la loi, et Cass., 10 avril 1992, A.C., 1991-92, n° 431, avec les conclusions du ministère public.

37. J. VELU et R. ERGEC, *op. cit.*, n° 568 à 571.

38. Cour eur. D.H. (4^e section), arrêt Heaney et McGuinness / Irlande du 21 décembre 2000, www.echr.coe.int., paragraphe 44.

39. Cour eur. D.H. (4^e section), arrêt Heaney et McGuinness / Irlande du 21 décembre 2000, www.echr.coe.int, paragraphe 45. Voy. également Cour eur. D.H. (4^e section), décision sur la recevabilité Narciso Dinares Peñalver / Espagne du 23 mars 2000, www.echr.coe.int; Cour eur. D.H. (1^{ère} section), arrêt Capeau / Belgique du 13 janvier 2005, www.echr.coe.int., paragraphe 21 (arrêt non définitif).

strict mais concerne les suites civiles de la détention préventive inopérante⁴⁰, ou encore que la décision refusant une indemnisation pour détention préventive inopérante ne s'analyse pas en une décision infligeant une peine ou une mesure assimilable⁴¹.

En ce qui concerne l'applicabilité de l'article 6.2, l'important, aux yeux de la Cour européenne, est d'examiner si la question de la responsabilité pénale est liée au droit à indemnité à un tel point qu'il est possible de considérer la décision sur la seconde comme un corollaire et, dans une certaine mesure, un complément de celle qui a statué sur la première⁴². Ainsi, l'article 6.2 a été appliqué à des décisions de justice adoptées, après la clôture des poursuites ou après un acquittement, dans le cadre des procédures d'indemnisation d'une détention préventive inopérante, ces décisions ayant été considérées comme un corollaire et un complément des décisions rendues sur la responsabilité pénale⁴³ et, partant, comme «une sorte de prolongement, d'appendice»⁴⁴ à la procédure pénale proprement dite⁴⁵.

Dans l'affaire Capeau, la Cour européenne a énoncé, à cet égard, que la demande d'indemnisation introduite suite à une décision de non-lieu «(...) fit certes l'objet d'une procédure distincte, engagée plusieurs mois après l'arrêt de non-lieu (...) et devant une autorité différente. Il n'en demeure pas moins qu'elle était étroitement liée aux poursuites qui avaient été menées à l'encontre du requérant puisqu'elle visait à établir s'il pesait sur l'Etat une obligation de l'indemniser financièrement pour la détention provisoire qu'il avait subie et qui n'avait pas été ultérieurement "justifiée" par une condamnation prononcée par une juridiction de jugement. Il revenait dans ce cadre au requérant de "justifier d'éléments de fait ou de droit démontrant son innocence" par rapport à l'accusation pénale dont il avait fait l'objet. La Cour note que cette question recouvre très largement celle de la responsabilité pénale de l'intéressé. Bien que le requérant n'ait pas été, dans le cadre de la procédure en indemnisation, "accusé d'une infraction en matière pénale", la Cour considère néanmoins que les conditions d'obtention de l'indemnité étaient liées à la question de la responsabilité pénale de manière suffisamment étroite pour faire tomber la procédure en question sous le coup de l'article 6.2 (...)»⁴⁶.

40. R. DECLERCQ, *op. cit.*, n° 1017. Consultez également B. REPIK, "Réflexions sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la présomption d'innocence", in *Liber Amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 1995, p. 335 et 336.

41. Cour eur. D.H., arrêt Englert / Allemagne du 25 août 1987, www.echr.coe.int, paragraphe 40; Cour eur. D.H., arrêt Nölkenbockhoff / Allemagne du 25 août 1987, www.echr.coe.int, paragraphe 40.

42. Cour eur. D.H., arrêt Sekanina / Autriche du 25 août 1993, www.echr.coe.int, paragraphe 22; Cour eur. D.H. (3^e section), arrêt Asan Rushiti / Autriche du 21 mars 2000, www.echr.coe.int. (disponible uniquement en anglais), paragraphe 27; Cour eur. D.H. (3^e section), arrêt A.L. / Allemagne du 28 avril 2005, www.echr.coe.int, paragraphe 38 (arrêt non définitif – disponible uniquement en anglais). Voy. également Cour eur. D.H. (4^e section), décision sur la recevabilité Narciso Dinares Peñalver / Espagne du 23 mars 2000, www.echr.coe.int.

43. Cour eur. D.H. (1^{ère} section), décision sur la recevabilité Capeau / Belgique du 6 avril 2004, www.echr.coe.int.

44. Opinion concordante du juge S. K. MARTENS, sous Cour eur. D.H., arrêt Masson et Van Zon / Pays-Bas du 28 septembre 1995, www.echr.coe.int.

45. Cour eur. D.H. (1^{ère} section), arrêt Capeau / Belgique du 13 janvier 2005, www.echr.coe.int, paragraphe 22 (arrêt non définitif). Voy. également Cour eur. D.H. (ancienne 3^e section), arrêt O. / Norvège du 11 février 2003, www.echr.coe.int, paragraphe 33 (disponible uniquement en anglais); Cour eur. D.H. (ancienne 3^e section), arrêt Ringvold / Norvège du 11 février 2003, www.echr.coe.int, paragraphe 36 (disponible uniquement en anglais); Cour eur. D.H. (ancienne 3^e section), arrêt Y. / Norvège du 11 février 2003, www.echr.coe.int, paragraphe 39 (disponible uniquement en anglais); Cour eur. D.H. (ancienne 3^e section), arrêt Hammern / Norvège du 11 février 2003, www.echr.coe.int, paragraphe 41 (disponible uniquement en anglais).

46. Cour eur. D.H. (1^{ère} section), décision sur la recevabilité Capeau / Belgique du 6 avril 2004, www.echr.coe.int.

7. La facette probatoire de la présomption d'innocence

En décidant que constitue une violation de l'article 6.2, le fait d'imposer à la personne qui a obtenu un non-lieu de justifier d'éléments démontrant son innocence pour prétendre à une indemnité en cas de détention préventive inopérante, c'est à la facette «règle probatoire» plutôt qu'à celle de «règle de traitement du prévenu»⁴⁷, que la décision annotée et l'arrêt Capeau se sont attachés.

Il s'agit là, à notre connaissance, de la première extension expresse que connaît la présomption d'innocence *versus* facette probatoire à la procédure d'indemnisation d'une détention préventive inopérante, tant au niveau interne qu'euro péen⁴⁸.

8. Conclusions. Une lecture plurielle de la présomption d'innocence

La décision annotée participe à l'imprégnation croissante de la présomption d'innocence au sein de l'ordre juridique belge⁴⁹. Cette imprégnation se manifeste, dans la décision annotée, sur le terrain de l'article 6.2 de la Convention, ailleurs, sous l'angle de l'article 6.1 de la Convention en ce que la présomption d'innocence figure parmi les éléments du procès pénal équitable⁵⁰ ou encore à travers l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle se profile de plus en plus sous la forme d'un principe général du droit⁵¹ ou, en ce qui concerne des aspects procéduraux particuliers, sous une forme législative (article 28quinquies, paragraphes 3 et 4, article 57, paragraphes 3 et 4, et article 61ter, paragraphe 4, alinéa 2, du code d'instruction criminelle). La présomption d'innocence se voit, enfin, promise à un devenir législatif, par le biais de l'article 2 de la proposition de loi contenant le code de procédure pénale⁵².

La consécration plurielle du droit à la présomption d'innocence contribue à en accroître l'efficacité. Les champs d'application de la présomption d'innocence, en tant que norme internationale, norme interne ou principe général du droit⁵³, se chevauchant sans se confondre, sont appelés à être conjugués et additionnés afin de couvrir davantage de procédures que celle relative à l'examen de l'accusation

47. Sur cette double facette, voy. B. REPIK, *op. cit.*, p. 331 et suivantes.

48. D'aucuns soutenaient pourtant que «comme règle probatoire, la garantie de la présomption d'innocence ne peut jouer que dans le cadre strict de la procédure pénale et par son essence même elle ne se prête pas à (un) élargissement de son champ d'application au-delà des limites du procès pénal proprement dit», à l'inverse de la présomption d'innocence comme règle de traitement du prévenu (B. REPIK, *op. cit.*, p. 338).

49. Pour un aperçu de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la présomption d'innocence, voy. «Le droit de défense dans la jurisprudence de la Cour de cassation (1990-2003)», discours prononcé par JEAN DU JARDIN, procureur général près la Cour de cassation, à l'audience solennelle de rentrée le 1^{er} septembre 2003, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 16 à 21.

50. Consultez G.-F. RANERI, "L'article 205 de la loi générale sur les douanes et accises. La présomption d'innocence et les présomptions légales", note sous Cass., 17 octobre 2001, cette revue, 2003, p. 905.

51. De manière explicite: a. procédure de révocation de la libération conditionnelle : Cass., 17 septembre 2003, P.03.1018.F, www.cass.be; *J.T.*, 2003, p. 730, avec obs. O. KLEES; *Jour. proc.*, 3 octobre 2003, p. 7, avec commentaire de Ph. T.; *R.D.P.C.*, 2004, p. 158, avec note anonyme, "La révocation de la libération conditionnelle et la présomption d'innocence"; b. détention préventive : Cass., 1^{er} décembre 2004, P.04.1493.F, *inédit*, et Cass., 1^{er} décembre 2004, P.04.1494.F, *inédit* (dans ces deux arrêts, la Cour a soulevé, d'office, un moyen pris de la violation du principe général du droit relatif au respect de la présomption d'innocence). De manière implicite : voy., par exemple, Cass., 6 novembre 1997, *Pas.*, 1997, I, n° 454, avec les conclusions du ministère public (détention préventive); Cass., 21 décembre 1999, *Pas.*, 1999, I, n° 692 (accusation en matière pénale).

52. *Doc. parl.*, Sén., session 2003-2004, n°3-450/1.

53. Pour une illustration, voy. O. KLEES, *op. cit.*, p. 730; Ph. T., commentaire sous Cass., 17 septembre 2003, *Jour. proc.*, 3 octobre 2003, p. 7; note anonyme, "La révocation de la libération conditionnelle et la présomption d'innocence", sous Cass., 17 septembre 2003, *R.D.P.C.*, 2004, p. 160.

en matière pénale et qui en forment un corollaire ou un complément. Ainsi, la présomption d'innocence se voit de plus en plus débarrassée de toute portée théorique pour lui permettre de constituer une garantie concrète et effective.

N.B. : Si, le 17 mai 2005, nous pouvions écrire que l'arrêt Capeau n'était pas définitif et que le collège de la Grande Chambre devrait se réunir prochainement, c'est chose faite à la date de la lecture des épreuves, le 17 juin 2005. Le collège s'est réuni et a décidé, le 6 juin dernier, de rejeter la demande de renvoi devant le Grande Chambre soumise par le gouvernement belge. L'arrêt Capeau du 13 janvier 2005 est dès lors devenu définitif le 6 juin 2005.

GIAN-FRANCO RANERI⁵⁴
 Référendaire près la Cour de cassation
 Assistant à la Faculté de droit de l'U.L.B.

Bibliographie

Beginselen van strafrechtspleging, par R. DECLERCQ, 3^e édition, Malines, Kluwer, 2003, 1440 pages, 285 €.

Les éditions Kluwer viennent de publier la troisième édition d'un classique de la littérature juridique, en l'occurrence le traité de procédure pénale du professeur émérite DECLERCQ de la K.U.L., avocat général émérite à la Cour de cassation.

La seconde édition était sortie de presse en 1999 et comptait déjà pas moins de 1160 pages. Cette nouvelle édition, mise à jour jusqu'à la parution du *Moniteur belge* du 28 mars 2003, a vu son volume augmenter de quelque 280 pages ...

Le titre premier est consacré à l'exercice de l'action publique, le second à la phase préparatoire de la procédure, le troisième au règlement de la procédure, le quatrième à la détention préventive, le cinquième – de loin le plus important –, à la procédure devant les juridictions de jugement, le sixième à l'action civile, le septième aux voies de recours et, enfin, le huitième, aux procédures particulières.

L'on ne peut que conseiller l'acquisition de cet ouvrage. La finesse, la précision et la complétude des analyses du professeur DECLERCQ ne sont, une fois encore, pas démenties.

* * *

Strafrecht, strafprocesrecht en internationaal strafrecht in hoofdlijnen, par CHRIS VAN DEN WYNGAERT, 5^e édition, Anvers, Maklu, 2003, 1191 pages, 199 €.

Il n'est plus nécessaire de présenter à nos lecteurs le traité de droit pénal et de procédure pénale de madame VAN DEN WYNGAERT, professeur de droit pénal, de procédure pénale et de droit pénal international à l'Universitaire Instelling Antwerpen.

Cet ouvrage, à jour au 1^{er} septembre 2003, vient bien à point pour réactualiser la dernière édition qui date déjà de 1999, l'activité législative ayant été fort intense ces dernières années en matière pénale.

L'auteur a réuni en un seul ouvrage les deux livres qu'elle consacrait respectivement au droit pénal général et à la procédure pénale. Cette cinquième édition est ainsi composée de deux parties qui se subdivisent en cinq titres.

La première partie s'attache à l'étude du droit pénal général (pages 1-560), et plus particulièrement à la loi pénale, à l'infraction, à la responsabilité pénale, à la tentative et aux modes de participation et, enfin, à la sanction pénale (titre II). Une centaine de pages sont consacrées aux principes généraux de procédure pénale (titre III).

La seconde partie est consacrée à la procédure pénale (pages 561-1167). Sont successivement abordés les droits de la défense dans le procès pénal, l'action publique et l'action civile, l'information et l'instruction préparatoire et l'instruction d'audience (titre IV). Le titre V complète ce panorama par l'étude du droit pénal international.

Cet ouvrage est, à n'en pas douter, un classique de la littérature juridique belge remis à jour pour le bonheur des pénalistes.

FRANKLIN KUTY

54. Cette note rédigée le 17 mai 2005 exprime le point de vue personnel de l'auteur.